

SÉANCE DU 1^{er} AOÛT 2024

L'an deux mil vingt quatre, le 1 Août à 18h30, le conseil municipal de la commune de SOMMIÈRES-DU-CLAIN, convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur René MORISSET.

PRÉSENTS : M. MORISSET René, Mr JARASSIER Gilbert, Mr BERGEON Eric, Mme DAUGER Dominique, M. DION Daniel, M. DOARÉ Eric, M. TORRES Philippe, M. GERMAIN Jean-Marie.

ABSENTS : Mme MALLET Carine, M. AUMOND Jérôme, Mme BOILLEDIEU Juliette, Mme PUAUD-MOUSSA Sandrine, M. BARDET Alain,

Secrétaire de séance : Mme DAUGER Dominique

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la réunion du 25 juin 2024 qui est adopté à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. Délibération mise en œuvre de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement,
2. Délibération portant adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain au Syndicat Energies Vienne,
3. Délibération approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et du rapport quinquennal des attributions de compensation,
4. Délibération Modification de la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences supplémentaires en matière de tourisme de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou,
5. Délibération France Ruralité Revitalisation,
6. Ouverture Ligne de Trésorerie budget Chaufferie.

Questions diverses.

1 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION: MISE EN OEUVRE DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison du basculement en nomenclature comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement et de passer cette délibération tous les ans.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelle de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans le cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget principal de la Commune et des budgets annexes et,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.**

2 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : Adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain au Syndicat ENERGIES VIENNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-18,

Par délibération du 20 mars 2024, la commune de Dangé-Saint-Romain a sollicité son adhésion au Syndicat ENERGIES VIENNE, avec transfert des compétences obligatoires (AODE/distribution d'électricité, développement des énergies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie) à ce dernier.

Compte tenu de l'intérêt pour le Syndicat de fédérer les collectivités du territoire, **par délibération du 20 juin 2024, le Comité a approuvé l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain à compter du 1^{er} janvier 2025.**

En application des articles L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des collectivités adhérentes du Syndicat est invité à délibérer pour approuver cette nouvelle adhésion, **dans un délai 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical, soit au plus tard le 3 octobre 2024.**

À défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Une majorité qualifiée favorable est requise, à savoir la majorité des deux tiers des collectivités déjà adhérentes, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des collectivités adhérentes représentant plus des deux tiers de la population totale.

À l'issue du délai de 3 mois imparti par la réglementation, un arrêté interpréfectoral interviendra dans le courant du dernier trimestre de l'année 2024 pour entériner cette nouvelle adhésion, qui pourrait donc être effective à compter du 1^{er} janvier 2025.

Par ailleurs, il est précisé que l'article 10.1 des statuts mentionne que « *la composition du Comité n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouveau membre* ».

Ainsi, la commune de Dangé-Saint-Romain pourra désigner son représentant titulaire et son représentant suppléant dans la Commission Territoriale d'Energie (CTE) du territoire Grand Châtelleraut, mais la composition actuelle du Comité syndical ne sera pas modifiée par son adhésion.

Conformément à l'article L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est amené à délibérer afin d'approuver cette nouvelle adhésion.

Vu la délibération N°2024/21 du Comité du Syndicat ENERGIES VIENNE du 20 juin 2024,

Vu les articles L. 5211-17 et 5211-18 du code général des collectivités territoriales,

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain au Syndicat ENERGIES VIENNE à compter du 1^{er} janvier 2025.**

3 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) ET DU RAPPORT QUINQUENNAL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C,

VU la délibération n° 20 du 17 septembre 2020 désignant les membres de la Commission d'Évaluation des Charges et Ressources Transférées pour le mandat 2020-2026,

VU la délibération n° 4 du conseil communautaire du 7 février 2023 modifiant le mode de désignation des représentants des communes au sein de la CLECT,

VU le rapport quinquennal des attributions de compensation présenté à la CLECT le 25 juin 2024,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui s'est réunie le 24 juin 2024, ci-annexé

Considérant l'approbation du rapport de CLECT à l'unanimité des commissaires présents lors de la commission du 24 juin 2024,

Considérant que ce rapport a été transmis par le Président de la CLECT aux communes pour approbation dans un délai de trois mois par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les conclusions du rapport de la CLECT figurant en pièce jointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- PREND ACTE du rapport quinquennal des attributions de compensation qui sera soumis pour approbation aux membres du conseil communautaire lors d'une prochaine séance,
- APPROUVE le rapport de la CLECT présenté.

4 - Objet : Modification de la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences supplémentaires en matière de tourisme de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

EXPOSE

La dernière révision des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou a été actée par arrêté préfectoral en date du 31 mai 2022.

Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la mise en œuvre d'une nouvelle modification de la définition de l'intérêt communautaire.

Ainsi, lors de sa séance du 2 juillet dernier, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

Compétences supplémentaires :

En matière de tourisme :

L'extension, l'aménagement, l'entretien, la gestion et la promotion des équipements suivants :

- **Parc floral de la Belle de Magné,**
- **Site du Cormenier de Champniers,**
- **Iles de Payré,**
- **Site préhistorique des grottes du Chaffaud de Savigné,**
- **Site de l'abbatiale de Charroux,**
- **Abbaye de Valence à Couhé,**
- **Aérodrome des Bernards de Couhé / Brux,**
- **Gite de Blanzay.**

Compétences optionnelles :

La construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

Centre aquatique ODÄ

Maison de la pêche de Saint-Pierre d'Exideuil

Chemin d'eau du Val de Charente

Centre d'équithérapie des Boutiers à Lizant

Complexe sportif de Couhé (gymnase, dojo, halle de tennis, bulle multi activités, piscine estivale, terrains extérieurs de tennis et de foot),

Bassin d'initiation et gymnase du collège de Gençay

Le reste sans changement.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

VU l'arrêté n° 2022/SPM/25 en date du 31 mai 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou du Civraisien en Poitou ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt communautaire est une clef de répartition dans l'exercice des compétences communales et communautaires ;

CONSIDÉRANT que définir l'intérêt communautaire revient à distinguer dans une compétence supplémentaire ou optionnelle donnée, les actions et les équipements qui continueront à relever du niveau communal et de ceux qui par leur étendue, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière ou leur rayonnement sur le territoire intercommunal doivent être gérés par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et donc lui être transférés ;

CONSIDÉRANT que la notion d'intérêt communautaire doit être comprise, pour les domaines concernés, comme un élément complémentaire de la rédaction statutaire des compétences supplémentaires ou optionnelles de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

CONSIDÉRANT que la définition de l'intérêt communautaire, définie dans le cadre des compétences supplémentaires ou optionnelles relève de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante de l'EPCI. Celle-ci l'adopte par une délibération approuvée par au moins les deux tiers des suffrages exprimés. Elle peut la modifier à tout moment dans les mêmes conditions

VU les DOB 2022/2023/2024 qui préconisent des orientations financières des cessions de biens soit en raison de leur coût d'entretien prohibitif, de leur non production de revenus et/ou de l'absence de projet d'intérêt communautaire comme les hébergements collectifs touristiques, la Maison du Pays Charlois, les terrains comme le Pré de l'Aiguille à Charroux et l'arboretum de Voulême ;

VU les avis favorables des commissions Finances, Patrimoine Bati et Naturel et Développement Touristique pour mettre en vente les hébergements touristiques collectifs de Vaux en Couhé (Valence-en-Poitou) et de Ceaux en Couhé (Valence-en-Poitou), la Maison de la Nature et ses Chalets ;

VU les avis favorables de communes de Charroux et Voulême souhaitant récupérer des bâtiments communautaires dans le cadre de l'intérêt communal : la Maison du Pays Charlois et le Pré de l'Aiguille pour Charroux et l'arboretum pour Voulême ;

VU la délibération n°2-2024 du Conseil Communautaire en date du 2 juillet 2024 approuvant la modification de la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences supplémentaires en matière de tourisme ;

VU le projet de statuts à intervenir ;

DÉLIBÉRÉ

APPROUVE les modifications statutaires énumérées dans l'exposé ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

5- OBJET : TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Le Maire de la Commune de Sommières du Clain expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Les entreprises bénéficiaires du nouveau zonage sont les **micros entrepreneurs et les petites et moyennes entreprises (PME, qui peuvent compter jusqu'à 249 employés) implantés dans la zone (alors que les exonérations des ZRR et ZoRCoMiR visent les seules entreprises de moins de 11 salariés) et qui exercent des activités industrielles, commerciales, artisanales ou professionnelles non commerciales (ce qui inclut les professions libérales, notamment dans le domaine de la santé, afin de contribuer à la lutte contre les déserts médicaux).**

A noter que les régimes FRR et FRR + issus de la réforme s'appliqueront aux **impositions à compter de 2025.**

En zone FRR, le fait générateur des exonérations est la **création ou la reprise d'entreprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029** (entreprises soumises, de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de moins de 11 salariées).

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6 OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : LIGNE DE TRÉSORERIE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de mettre en place une ligne de trésorerie sur le Budget Chauffage en cas de besoin de trésorerie liée aux paiements de la TVA prévus, et précise qu'il est en possession d'une proposition du Crédit Mutuel.

Caractéristiques :

Montant : 25 000 €

Durée : 1 an

Taux variable : Euribor 3 mois moyenné avec un taux plancher de 0.00% + marge **0.70%**

Soit à ce jour **3.73% + 0.70 = 4.43 %**

Conditions

Mise à disposition des fonds : en une ou plusieurs fois.

Commission d'engagement : 150.00 €

Commission de non utilisation : Néant

Remboursement de la ligne : Selon disponibilités et au plus tard à l'échéance des 12 mois.

Règlement des intérêts : ils sont arrêtés chaque trimestre échu. Ils sont payés trimestriellement et au plus tard le 20 du mois suivant le trimestre civil échue calcul des intérêts est réalisé sur 12 mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte, à l'unanimité la proposition du Crédit Mutuel et charge Monsieur le Maire des démarches nécessaires.

7- OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ACCOMPAGNATRICE POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE PAR LA COMMUNE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU

Monsieur le Maire rappelle qu'un agent communal est mis à la disposition de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en qualité d'accompagnatrice pour le ramassage scolaire des élèves scolarisés à l'école maternelle et primaire de la commune.

Afin de prétendre au remboursement des heures effectuées par l'agent communal pour cette mission, il convient d'adopter une convention de mise à disposition définissant son objet et la durée, la base légale et réglementaire, les conditions d'emploi et de mise à disposition, la rémunération et l'évaluation du personnel, la prise en charge financière et le remboursement de la Communauté de Communes, la discipline, les litiges, la modification de la présente convention, le non-respect des obligations et résiliation de la convention, la fin de la mise à disposition entre la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et la Commune de Sommières-du-Clain.

Après en avoir entendu le contenu, le conseil municipal accepte les termes de cette convention, charge Monsieur le Maire de la signer et de demander le remboursement des dépenses engagées par l'accompagnatrice au transport scolaire pour l'année civile.

Questions diverses :

- Installation distributeur de fleur : Mme MARTIN, fleuriste a demandé à la commune par courrier l'autorisation d'installer un distributeur de fleur devant la pharmacie. Le conseil municipal accepte la demande de Mme MARTIN Béatrice.

- Agent technique : Du fait du passage à 4 jours à l'école de Sommières du Clain au 1^{er} septembre 2024, il manquera des heures de travail à l'agent technique chargé du ménage au sein de l'école. Elle sera mise à disposition à la résidence du Tilleul, afin qu'elle réalise ses heures manquantes.

- Devis alarme VERISSURE : À la suite du cambriolage au cabinet médical, La commune de Sommières-du-Clain et les médecins ont décidé de faire installer une alarme dans les locaux. Mr le Maire propose le devis de l'entreprise Verissure. Le conseil municipal accepte le devis de Verissure pour un montant de 1880.80 € TTC pour l'installation + un abonnement de 90.00 € TTC par mois qui seront répercutés sur les charges du cabinet.

- Arbre à la Javigne : M. le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'un chêne situé sur le nouveau lotissement doit être coupé à la demande de Eaux de Vienne. Les racines de cet arbre risqueraient à l'avenir d'endommager les canalisations. Le Conseil municipal accepte la demande de Eaux de Vienne.

- Bibliothèque : Suite aux interrogations de la Présidente de l'association de la Bibliothèque au sujet de différents points sur l'assurance, à savoir comment est pris compte si les bénévoles de l'association et les adhérents ont un accident au sein de l'établissement et sur le trajet. Mr le Maire informe que la commune va se renseigner auprès de sa compagnie d'assurance pour connaître les différentes modalités sur les points abordés.

La séance a été levée à 20h00

NOM PRÉNOM	QUALITÉ	SIGNATURE
MORISSET René	Maire	
JARASSIER Gilbert	1 ^{er} Adjoint	
BERGEON Eric	2 ^{ème} Adjoint	
DAUGER Dominique	3 ^{ème} Adjointe	
BOILLEDIEU Juliette	C.M	ABSENTE
DION Daniel	C.M	
AUMOND Jérôme	C.M	ABSENT
PUAUD-MOUSSA Sandrine	C.M	ABSENTE
MALLET Carine	C.M	ABSENTE
BARDET Alain	C.M	ABSENT
DOARÉ Eric	C.M	
TORRES Philippe	C.M	
GERMAIN Jean-Marie	C.M	